

**Commune de MONTMAGNY**

---



**Règlement communal  
sur le plan général d'affectation  
et la police des constructions**



# COMMUNE DE MONTMAGNY

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

### **CHAPITRE I**                      *Dispositions générales*

#### **Art. 1**

Le présent règlement détermine les règles applicables sur le territoire de la commune de Montmagny en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

#### **Art. 2**

La Municipalité établit, au fur et à mesure des besoins, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartiers (art. 44 LATC).

#### **Art. 3**

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

### **CHAPITRE II**                      *Plan général d'affectation*

#### **Art. 4**

Le territoire de la commune est divisé en 8 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan à l'échelle 1:5000 déposé au greffe municipal:

- 1) Zone du village,
- 2) Zone d'habitation individuelle à traiter par plan de quartier,
- 3) Zone d'utilité publique,
- 4) Zone artisanale,
- 5) Zone intermédiaire,
- 6) Zone agricole,
- 7) Zone viticole
- 8) Aire forestière.

## **CHAPITRE III**                    **Zone du village**

### **Art. 5**

La zone du village est réservée à l'habitation, à l'exercice des activités en rapport avec la culture du sol, au commerce et à l'artisanat, à condition que celui-ci ne soit pas incommodant pour le voisinage, ainsi qu'aux activités d'utilité publique.

### **Art. 6**

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément.

### **Art. 7**

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. L'art. 36 de la loi sur les routes est réservé.

En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu. L'art. 82 LATC, lettre c, est réservé.

### **Art. 8**

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur une limite des constructions et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

L'art. 36 de la loi sur les routes est réservé.

### **Art. 9**

La surface brute de plancher affectée à la réalisation de logements dans les bâtiments nouveaux, est limitée par l'application d'un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4.

Cette règle s'applique par analogie lors de transformations importantes ou changement de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants comportant l'aménagement de plus de 3 logements au total. Seules les surfaces de terrain classées en zone de village sont prises en compte pour le calcul du CUS.

### **Art. 10**

La hauteur des façades ne dépassera pas 7m. à la corniche.

### **Art. 11**

Le nombre des étages habitables est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables sur un seul étage.

### **Art. 12**

Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles ou d'ardoises de fibrociment de teinte sombre. La pente sera comprise entre 55 et 80 %. Pour les annexes de petite dimensions, l'art. 61 est applicable.

### **Art. 13**

Une autre couverture que celles prévues à l'art. 12 ne peut être autorisée que si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture devront être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

## **Art. 14**

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions, les teintes et les détails de la construction, ainsi que dans l'orientation des toitures.

## **Art. 15**

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site. La Municipalité refusera tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas à la localité.

# **CHAPITRE IV                    Zone d'habitation individuelle**

## **à traiter par plan de quartier**

## **Art. 16**

Toute construction est soumise à l'adoption d'un plan de quartier établi pour l'ensemble de la zone. A défaut, les règles de la zone intermédiaire sont applicables dans cette zone.

# **CHAPITRE V                    Zone d'utilité publique**

## **Art. 17**

Cette zone est réservée aux constructions d'utilité publique existantes ou à créer. Les règles applicables seront celles réclamées par la destination de ces constructions, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour le voisinage. L'intégration de ces constructions dans le paysage ou dans le site construit sera particulièrement soignée.

# **CHAPITRE VI                    Zone artisanale**

## **Art. 18**

Cette zone est réservée aux entreprises artisanales ne portant pas préjudice au voisinage et ne compromettant pas le caractère des lieux.

Les constructions autorisées dans cette zone sont les bâtiments artisanaux (ateliers, dépôts et autres locaux professionnels) ainsi que les bâtiments d'habitation pour le propriétaire et le personnel de ces entreprises. Les bâtiments d'habitation seront incorporés aux locaux professionnels ou construits indépendamment;

- s'ils y sont incorporés, ils formeront un ensemble architectural avec les locaux professionnels;
- s'ils sont construits indépendamment, ils respecteront les règles de la zone du village.

## **Art. 19**

L'ordre non contigu est obligatoire. La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade, mesurée à la corniche.

- si "h" est inférieur ou égal à 5 m.            "d" = 5 m.
- si "h" est supérieur à 5 m.                "d" = "h".

Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur la même parcelle.

La hauteur à la corniche ne dépassera pas 7 m.

## **Art. 20**

Les faîtes principaux des toitures respecteront l'orientation dominante Sud-Ouest - Nord-Est. La pente des toitures sera d'au minimum 30 %.

## **Art. 21**

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement des éléments de construction de faible importance hors gabarit s'ils sont nécessités par les besoins particuliers de l'entreprise.

## **Art. 22**

Les échantillons de couleur et matériaux utilisés pour les façades et la toiture seront obligatoirement soumis à la Municipalité avant la pose. Les matériaux tels que acier-corten et tôle brillante sont interdits.

## **Art. 23**

Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m<sup>3</sup> par mètre carré de la surface totale de la parcelle.

## **Art. 24**

La longueur des façades principales des constructions ne dépassera pas 35 m.  
La surface bâtie n'excédera pas le 50 % de la surface totale de la parcelle.

## **Art. 25**

Sur les parcelles occupées par des constructions artisanales, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies et l'entretien des pelouses.

## **Art. 26**

L'entreposage de matériaux en vrac, ouvert à la vue du public, et tous les dépôts qui sont de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.  
Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

## **Art. 27**

Les propriétaires aménageront sur leur terrain, en retrait des limites de constructions, des places de parc pour véhicules, en fonction de la nature de l'entreprise. Les normes de l'Union suisse des Professionnels de la Route (USPR) sont applicables par analogie.

## **CHAPITRE VII                    Zone intermédiaire**

### **Art. 28**

La zone intermédiaire est réservée au développement futur de la localité. Sa destination sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier qui seront établis selon le principe de la péréquation réelle, une grande partie de la zone intermédiaire retournant à cette occasion à la zone agricole.

La zone intermédiaire est inconstructible. Toutefois et sous réserve de l'autorisation préalable du DTPAT la Municipalité peut y autoriser:

- l'extension ou la construction d'ouvrages en relation avec la culture du sol;
- la rénovation, la transformation partielle ou la reconstruction, dans les limites fixées par l'art. 81 al. 4 LATC, des bâtiments existants non affectés à la culture du sot.

Pour le surplus, les règles de la zone du village sont applicables.

## **CHAPITRE VIII**            **Zone agricole**

### **Art. 29**

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

### **Art. 30**

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes:

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées.

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- Les constructions et installations nécessaires à des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuges, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

### **Art. 31**

En règle générale, les bâtiments projetés doivent être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés. Dans tous les cas, la protection du paysage doit être assurée.

### **Art. 32**

Tout ouvrage projeté à l'intérieur de la zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, en vertu des dispositions légales en la matière (LAT et LATC).

### **Art. 33**

L'ordre non contigu est obligatoire.

### **Art. 34**

L'habitation est autorisée soit dans des bâtiments mixtes (habitation et rural), soit dans des bâtiments indépendants. Dans ce cas, les bâtiments d'habitation indépendants auront au maximum 2 étages sous la corniche, rez-de-chaussée compris; les combles pourront être habitables; la hauteur des façades ne dépassera pas 7m. à la corniche; l'art. 14 est applicable.

### **Art. 35**

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 m. au minimum. La distance entre 2 bâtiments sis sur une même propriété sera de 6m. au moins. L'art. 36 de la loi sur les routes est réservé.

### **Art. 36**

Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution sont réservées.

## **CHAPITRE IX**            **Zone viticole**

### **Art. 37**

Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne. Seules sont autorisées les petites constructions (capites de vigne) servant exclusivement à la culture du vignoble.

## **Art. 38**

Les petites constructions mentionnées à l'art.37 ne pourront en aucun cas servir à l'habitation.

La hauteur à la corniche sera de 3m. au maximum. Sous réserve d'application par la Municipalité de l'art. 39 RATC, la distance entre bâtiment et limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 3m. au minimum. Une seule petite construction par parcelle est autorisée.

## **CHAPITRE X Aire forestière**

### **Art. 39**

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif.

Conformément aux lois forestières fédérale et cantonale qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

### **Art. 40**

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

## **CHAPITRE XI Secteur "S" de protection des eaux**

### **Art. 41**

A l'intérieur des secteurs "S" de protection des eaux figurés à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux est réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur "S" de protection des eaux seront soumis au Service cantonal des eaux.

## **CHAPITRE XII Règles générales applicables à toutes les zones**

### **Art. 42**

Sites naturels d'intérêt général et scientifique. Les secteurs hachurés sur le plan signalent les sites naturels d'intérêt général et scientifique. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

La gestion forestière, soins, éclaircie et coupe de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont réservées.

### **Art. 43**

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. , de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

### **Art. 44**

Bâtiments traditionnels.

Les volumes disponibles seront utilisables dans la mesure où leur affectation n'entraîne pas une altération de l'ordonnance ou du décor des bâtiments.



Les interventions tiendront compte des caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments concernés. Elles porteront si possible la marque de notre temps.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.

Les balcons-baignoires sont interdits et l'occupation des combles n'est autorisée que sur un seul niveau.

#### **Art. 45**

Les bâtiments faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumis aux dispositions de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

#### **Art. 46**

Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux. Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.50 m. du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

#### **Art. 47**

Les silos agricoles devront, dans la mesure du possible, s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la hauteur - pour laquelle la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires -, les matériaux utilisés et la couleur.

#### **Art. 48**

A moins de 10 mètres des lisières de forêts, toute construction est interdite et les modifications sensibles de niveau du terrain doivent être autorisées par le service forestier.

#### **Art.49**

Les parties boisées (bosquets, haies, etc.) et les autres milieux naturels englobés dans toutes les zones sont en principe protégés, même s'ils ne sont pas soumis au régime forestier et même s'ils ne figurent pas dans le plan de classement communal. Les dispositions des législations fédérales et cantonales en matière de protection de la nature et de la faune sont applicables. Toute atteinte à un biotope doit être préalablement autorisée par la Section protection de la nature et la Conservation de la faune.

#### **Art. 50**

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

#### **Art. 51**

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

#### **Art. 52**

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1m.

#### **Art. 53**

La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons en saillie et autres installations semblables. Pour le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des dépendances souterraines et des piscines non couvertes dont la surface n'est pas supérieure à 40m<sup>2</sup>.

Sont considérées comme souterraines les dépendances dont la moitié au moins du volume est situé au-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé et dont la toiture est en principe recouverte d'une couche de terre végétale de 50cm. d'épaisseur. La Municipalité peut toutefois autoriser

l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture si la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.

#### **Art. 54**

Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération:

- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments;
- dans le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol.

Cette réglementation n'est cependant applicable que si le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

#### **Art. 55**

Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3m. au moins de la limite de la propriété voisine.

#### **Art. 56**

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 36 de la loi sur les routes est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

#### **Art. 57**

Les plantations, murs, clôtures, etc., en bordure de routes, sont soumis à l'autorisation du Département des travaux publics ou de la Municipalité, conformément à l'art. 39 de la loi sur les routes.

#### **Art. 58**

La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

#### **Art. 59**

La Municipalité est compétente pour autoriser, après enquête publique, sous réserve de l'art. III LATC, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.

L'art. 39 RATC est applicable pour le surplus.

#### **Art. 60**

La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

#### **Art. 61**

Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour les constructions agricoles et pour les dépendances prévues à l'art. 59. Ces constructions doivent s'harmoniser avec les constructions voisines et avec le caractère des lieux.

#### **Art. 62**

Des lucarnes d'une largeur maximum de 1.50 m. peuvent être aménagées dans les toitures. Seuls seront employés les types de lucarne agréés par la Municipalité.

En outre, la largeur totale des lucarnes d'un pan de toit ou la largeur totale des balcons s'inscrivant dans le gabarit de la toiture (balcons-baignoires) ne pourront dépasser le tiers de la largeur de la façade qu'ils dominent.

L'éclairage des combles habitables devra être trouvé en priorité par les façades pignons.

#### **Art. 63**

Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

## **Art. 64**

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

## **Art. 65**

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout I territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

## **Art. 66**

La Municipalité est compétente pour fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante:

- bâtiments d'habitation: 2 places par logement + 20% pour livreurs et visiteurs, mais au minimum 3 places par bâtiment au total.
- autres bâtiments: dans la règle, les normes de l'Union suisse des Professionnels de la Route (USPR) sont applicables.

## **Art. 67**

La commune peut faire passer sur les fonds d'autrui les égouts et les conduites souterraines d'eau, de gaz, d'électricité et autres conduites semblables, moyennant indemnisation des propriétaires. La loi sur l'expropriation est applicable.

## **Art. 68**

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

Les bâtiments en mine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

## **Art. 69**

Dans toutes les zones, la Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Lorsque ces dérogations portent:

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété;
- b) sur les règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,

ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines; ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

## **Art. 70**

La surface des capteurs solaires implantés dans le terrain n'est pas comprise dans le coefficient d'occupation du sol; ceux-ci peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à la condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

## **Art. 71**

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation, à l'exception de la zone d'habitation individuelle à traiter par plan de quartier pour laquelle le degré de sensibilité sera fixé lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation.

## **CHAPITRE XIII            Police des constructions**

### **Art. 72**

Une taxe de 1,0 % de la valeur de la construction est payée par le propriétaire au moment de la remise soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Cette taxe sera toutefois de Fr. 50.- au minimum. Le droit de timbre, les frais d'insertion dans la Feuille des Avis Officiels, ainsi que les frais extraordinaires nécessités par un complément d'enquête seront facturés en sus de la taxe de base. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire. Une taxe définitive pourra être demandée après l'estimation de la taxe d'assurance incendie.

### **Art. 73**

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations de minime importance aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions de constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Pour le surplus, l'art. 85 LATC est applicable.

### **Art. 74**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application (RATC), sont applicables.

## **CHAPITRE XIV            Dispositions finales**

### **Art. 75**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions communales antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité de MONTMAGNY  
dans sa séance du 4.11.1991

Le Syndic:

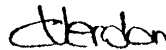
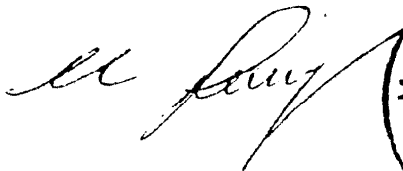
Le Secrétaire:



Soumis à l'enquête publique du 22.11.1991 au 23.12.1991  
et du 7.02.1992 au 7.03.1992

Le Syndic:

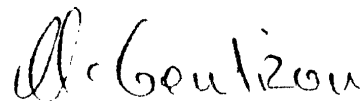
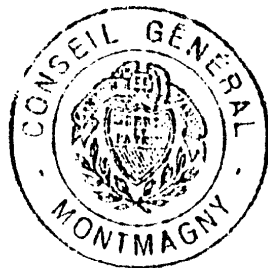
Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil général de MONTMAGNY  
dans sa séance du 19.03.1993

Le Président:

Le Secrétaire:



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud  
dans sa séance du 10 SEP. 1993

L'atteste, le Chancelier:

